



SAINT DENIS DOJO

120 Rue des ECOLES
01000 SAINT DENIS LES BOURG

REGLEMENT INTERIEUR

N° affiliation FFJDA : CE12010660

N° agrément DDJS : 011503

N° préfecture : 0012011801

Article 1 : Bureau

Il se réunit une fois par trimestre sur convocation du président. Un compte rendu est réalisé et adressé aux membres du bureau et aux entraîneurs. Un exemplaire est affiché au dojo pour consultation par les membres du SDD.

Le Président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Comité Directeur.

Article 2 : Le Comité Directeur

Il est composé des membres et personnes suivantes :

- le président,
- le ou les vice-présidents,
- le ou les secrétaires,
- le ou les trésoriers.
- Le(s) entraîneur(s)
- Le(s) responsable(s) de commissions

Il se réunit autant que de besoin sur convocation du président ou sur demande de plus de 30% des adhérents, et organise les assemblées générales.

Il traite de la gestion et des affaires courantes importantes ne pouvant attendre la prochaine réunion du bureau.

Il recherche l'entraîneur principal et le propose au bureau pour confirmation et engagement. Ce choix précise la fonction, la durée éventuelle, les objectifs et la gratification de ce poste.

Article 3 : Délégations

Le président peut déléguer certaines fonctions aux seuls membres du bureau désigné par l'assemblée générale :

- de manière ponctuelle, il est alors seulement tenu d'en informer le bureau.
- de manière durable ou importante après accord du bureau. La délégation ne peut avoir une durée supérieure à son mandat.

Article 4 : Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée par le Comité Directeur à l'encontre de tout membre de l'Association, dans les cas suivants :

- Non-respect du règlement intérieur
- Manquement à l'éthique des disciplines pratiquées au sein de l'association
- Dégradation intentionnelle des biens et équipements de l'association ou mis à disposition de l'association
- Faute grave (vol, altercations, etc...)

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être convoquée devant le Comité Directeur, qui peut demander le concours de tout adhérent, éducateur ou dirigeant pouvant lui apporter des éléments utiles pour sa prise de décision. La personne peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Toute décision de radiation sera prise à la majorité des deux tiers du Comité Directeur convoqué en réunion disciplinaire. Les raisons ayant motivé la radiation figureront au compte rendu de la réunion.

Article 5 : Commissions

Le bureau peut fonctionner via le travail de commissions spécifiques. Les présidents de celles-ci devront fournir un compte rendu de leur activité lors des réunions de bureau.

Article 6 : Devoirs des Dirigeants

- œuvrer pour la convivialité au sein du club,
- participer régulièrement aux réunions du bureau,
- représenter, dans la mesure du possible, le club lors des manifestations, ainsi qu'auprès des collectivités locales et des organisations supervisant les activités du SDD.

Article 7 : Devoir des entraîneurs, éducateurs

- accueillir correctement au club et former de leur mieux les adhérents licenciés, pour leur épanouissement personnel et pour la notoriété du SDD,
- s'assurer de la bonne tenue des sportifs,
- pour la tranquillité des entraînements et la sécurité des sportifs, limiter autant que possible l'accès aux seuls licenciés participant à la séance de travail,
- après les entraînements et les compétitions, s'assurer de la récupération, la vérification de l'état et de la propreté, et le rangement des équipements et matériels,

Article 7 : Devoirs des licenciés

- s'acquitter de leur licence sportive, adhésion et cotisation annuelle en début de saison,
- respecter le présent règlement intérieur
- respecter les concurrents adverses, les partenaires, éducateurs, arbitres, et le public lors des compétitions et des représentations,
- faire preuve de sportivité, de solidarité et de fair-play dans la ligne du code moral de la discipline,
- participer régulièrement aux entraînements,
- prévenir son éducateur en cas d'absence prévisible,
- respecter les horaires des entraînements et des compétitions,
- prendre soin des installations, matériels et locaux mis à disposition du club, et de ceux des clubs qui reçoivent le SDD,
- maintenir les vestiaires et les sanitaires à disposition en état de rangement et de propreté,
- signaler tout équipement détérioré afin d'en obtenir la réparation ou l'échange,
- assumer le montant des dégradations abusives dont ils seraient reconnus les auteurs,
- réserver l'utilisation des équipements éventuellement fournis par le SDD aux activités du club,
- promouvoir les couleurs du club,
- selon leur disponibilité, participer aux réunions, assemblées générales, et aux actions et manifestations organisées par le SDD.

Article 8 : Hygiène

Les licenciés doivent, par respect et sécurité pour leurs partenaires, avoir une hygiène exemplaire.

- Les ongles seront propres et coupés ras.
- Les cheveux longs seront attachés.
- Le JUDOJI (tenue du Judoka) doit être propre et non taché. Pour des raisons de sécurité il ne doit pas comporter de déchirure.
- Des chaussons seront utilisés pour aller du vestiaire à la salle et seront déposés au bord du tapis de Judo.
- Les bijoux : bagues, colliers, boucles d'oreilles doivent être ôtés avant les cours afin d'éviter les blessures (Le Judo Club n'est pas responsable de la perte ou de la dégradation de ceux-ci)

Article 9 : Certificat médical

Tout licencié doit obligatoirement fournir au Judo Club un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du Judo Jujitsu (en compétition)

Ce certificat doit être remis au club impérativement au plus tard le jour du début de l'activité sportive. Tout défaut entraînera sur décision du moniteur l'interdiction de se présenter aux cours. Si passé un délai de quinze jours aucun certificat n'est remis au Club, le licencié ou son représentant devra expliquer au bureau du Judo Club son intention de continuer ou non la pratique de l'activité.

Aucun remboursement de cotisations versées ou de licence assurance ne pourra être demandé au Judo Club par le licencié ou son représentant légal (cas particuliers).

Article 10 : Perte ou dégradation d'effets personnels

L'association décline toute responsabilité en cas de perte, vol, ou dégradations d'effets personnels dans ou à l'extérieur des locaux qu'elle utilise.

Article 11 : Responsabilité de l'association

Les professeurs et les membres du Comité Directeur ne sont responsables des enfants mineurs qui leur sont confiés que lorsque ces derniers se trouvent dans l'enceinte du Dojo et sous la surveillance d'un professeur ou d'un membre du Comité Directeur.

En début de cours, l'accompagnateur de l'enfant devra s'assurer de la présence effective d'un professeur ou d'un membre du Comité Directeur avant de laisser l'enfant - dont il a la responsabilité seul dans l'enceinte du Dojo.

En fin de cours, les professeurs et membres du Comité Directeur ne pouvant pas s'assurer de la présence effective de chaque accompagnateur, il est demandé à ces derniers d'attendre le ou les enfant(s) dont il a la responsabilité à la porte du Dojo.

Les professeurs ainsi que les membres du Comité Directeur ne pourront être tenus pour responsable de ce qui pourrait arriver à un enfant mineur – non accompagné d'un adulte responsable – en dehors du Dojo et notamment sur le trajet aller-retour entre son domicile et le Dojo.

Les parents S'OBLIGENT à ne pas laisser leur enfant mineur licencié seul au lieu de rendez-vous (rendez-vous départs : des stages, animations et compétitions, début des cours d'entraînement hebdomadaire etc. ...) avant de s'être assurés de la présence de l'accompagnateur ou entraîneur du club.



Article 12 : PAIEMENT DE LA COTISATION

Les sportifs faisant partie d'une structure fédérale, les éducateurs, et les dirigeants du club sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle (contrat)

Un barème sera appliqué comme suit pour les familles dont plusieurs membres adhèrent au SDD (hors membres du bureau) :

- 2 membres : -10€ de la cotisation pour le 2^{ème} membre
- 3 membres : -40€ de la cotisation pour le 3^{ème} membre
- 4 membres et + : gratuité de la cotisation à partir du 4^{ème} membre

Le barème sera appliqué sur la cotisation la moins élevée de la famille, la réduction s'appliquant uniquement au dernier membre.

Les étudiants (après le bac) se verront appliquer le plus avantageux entre 50% de la cotisation et l'application éventuelle du barème familial.

Toute adhésion au SDD est valable pour une année scolaire complète et aucun remboursement ne pourra être effectué, sauf en cas de force majeure appréciée par le Comité Directeur ou le bureau.

Article 13 : DEPLACEMENTS

Sous réserve de mise à disposition d'un véhicule, le SDD prendra en charge les frais de l'entraîneur.

Compétitions Officielles :

Le club prend en charge à partir du niveau ½ finale ou Zone

Compétition Entreprise :

Cela reste à la charge des athlètes (ou Entreprise) sauf s'il y a le titre.

Compétitions Amicales :

Cela reste à la charge des athlètes

Compétitions Internationales :

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas sont à la charge des licenciés lors du séjour.

Le conducteur du véhicule respectera les règlements en vigueur pour la sécurité des passagers.

ARTICLE 15 :

Le présent règlement adopté en réunion de bureau ne peut être modifié que par lui. Son interprétation relève du seul pouvoir du bureau à la majorité absolue de celui-ci.

Le Bureau du SDD